



Commission Sportive Générale

Réunion du 28 Octobre 2022 en visio conférence

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Jean-Claude ORTUNO, Abdelhafid HORMI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

CDM D1 Match 52998.1 Karma Fsc/Fa Le Raincy du 30/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de Karma Fsc suite à la pénurie d'essence et au manque de licences faisant suite à la création de l'équipe,

Considérant que la raison évoquée de pénurie d'essence ne peut plus être retenue à ce jour,

Considérant que Karma Fsc a engagé son équipe le 13 septembre 2022 et qu'à ce jour aucune licence Senior n'a été demandée,

Par ces motifs,

Rejette la demande de report de Karma Fsc et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match 52061.1 Uf Clichois/Tremblay Fc du 30/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande de report de Tremblay Fc suite à des altercations qui ont eu lieu la saison passée,

Considérant qu'il s'agit de ne prendre aucun risque au niveau de la sécurité,

Par ces motifs,

Demande le report de cette rencontre et transmet le dossier à la CDPME pour recevoir les deux clubs et déterminer les actions à définir pour que les rencontres « aller » et « retour » entre ces deux équipes se déroulent normalement,

Demande à Tremblay Fc de remplir le formulaire de match sensible.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 B Match 52286.1 Red Star Fc 2/OI Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 30/10/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande de report du Red Star Fc suite à l'indisponibilité de son Coach,

Constatant que l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 avait donné son accord,

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans les motifs de reports règlementaires,

Par ces motifs,

Rejette la demande du Red Star Fc et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 C Match 52421.1 As La Courneuve 2/Fc Coubronnois 2 du 30/10/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande du Fc Coubronnois de reporter la rencontre suite au non prêt du minibus municipal en raison de la pénurie d'essence,

Considérant que la majorité des minibus roulent au gazole et qu'il n'existe que très peu de pénurie de cette essence,

Considérant que même si le minibus n'est pas prêté par la Municipalité, le club doit trouver un moyen de transporter ses joueurs, le motif de report n'entre pas dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs,

Rejette la demande de report du Fc Coubronnois et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D1 Match 50161.1 As Jeunesse Aulnaysienne/Afc Ile St Denis du 28/10/22

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la demande de report de l'Afc Ile St Denis suite à la date de report du match initial non joué pour cause de Coupe Nationale,
Constatant que ce club prévient que la moitié de son effectif sera absent en raison des vacances scolaires,
Considérant que le motif évoqué ne peut prétendre à un report de la rencontre,
Par ces motifs,
Rejette la demande de report de l'Afc Ile St Denis et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 B Match 52662.1 Af Romainville/Asc Pierrefitte du 29/10/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Après lecture du justificatif municipal informant de l'écroulement du filet pare-ballons et la fermeture du gymnase en attendant les réparations,
Considérant que le gymnase est fermé et pour des raisons de sécurité,
Par ces motifs,
Accorde le report de cette rencontre et dit match à jouer à une date ultérieure.
Transmet au Service Compétitions pour prévenir l'adversaire et l'arbitre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Anciens D2 A Match 50318.1 OI Pantin/Js Bondy du 30/10/22

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la demande de report de l'OI Pantin informant la fermeture du stade Auray pour jouer cette rencontre,
Constatant que ce club n'a pas joint de justificatif municipal confirmant cette fermeture,
Par ces motifs,
Rejette la demande de report de l'OI Pantin sous réserves d'un justificatif municipal transmis en bonne et due forme avant ce vendredi 28 octobre pour 12h00.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
